



A V I S

du 20 juillet 2023

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les attributions et le nombre de leçons de décharge du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental

Par dépêche du 7 juillet 2023, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, « *pour le 10 août 2023 au plus tard* », l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Cette fonction a été créée dans le cadre du projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et elle a été introduite à l'article 10bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La Chambre approuve expressément le fait que la fonction de coordinateur de l'équipe en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés a été inscrite dans la loi susmentionnée du 6 février 2009 et que le projet de règlement grand-ducal soumis à l'avis de la Chambre définit et précise les missions et le champ de compétence du coordinateur. Il convient de souligner le rôle essentiel du coordinateur en tant que lien avec le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA) et en tant que multiplicateur de la coordination nationale auprès des enseignants. De plus, le coordinateur représente l'équipe, qui regroupe le personnel enseignant assurant des cours d'accueil et intervenant dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, auprès des comités d'école, des parents, de l'équipe multi-professionnelle et du personnel chargé de l'accueil socio-éducatif.

En ce qui concerne l'attribution des heures de décharge et la durée du mandat, fixée à deux années scolaires, la Chambre se réjouit que les auteurs du projet se soient largement inspirés des dispositions en vigueur pour les coordinateurs de cycles de l'enseignement fondamental.

Au vu de ces considérations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 20 juillet 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

